

2. Les autorités douanières du territoire d'importation pourront exiger que, pour pouvoir bénéficier de l'exonération des droits à l'importation conformément au paragraphe 1 du présent article, les échantillons soient rendus inutilisables comme marchandises par marquage, lacération, perforation ou autrement sans toutefois que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillons.

ARTICLE III

Admission d'autres échantillons en franchise temporaire des droits à l'importation

1. Pour l'application du présent article, le terme «échantillons» désigne les articles qui sont représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises déjà produites ou qui sont des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée, à la condition:

- a) qu'ils appartiennent à une personne établie à l'étranger et qu'ils soient importés dans le seul but d'être présentés ou de faire l'objet d'une démonstration dans le territoire d'importation, en vue de rechercher des commandes de marchandises qui seront expédiées de l'étranger;
- b) qu'ils ne soient ni vendus, ni affectés à leur usage normal sauf pour les besoins de la démonstration, ni utilisés de quelque manière que ce soit en location ou contre rémunération pendant leur séjour dans le territoire d'importation;
- c) qu'ils soient destinés à être réexportés en temps utile, et
- d) qu'ils soient susceptibles d'être identifiés lors de leur réexportation;

à l'exclusion des articles identiques introduits par la même personne ou expédiés au même destinataire en quantités telles que, pris dans leur ensemble, ils ne constituent plus des échantillons selon les usages normaux du commerce.

2. Les échantillons passibles de droits à l'importation, importés du territoire d'une Partie contractante, avec ou sans l'intervention d'un voyageur de commerce, par des personnes établies sur le territoire d'une Partie contractante quelconque seront admis en franchise temporaire des droits à l'importation sur le territoire de chacune des Parties contractantes moyennant consignation du montant des droits à l'importation et des autres sommes éventuellement exigibles ou engagement cautionné garantissant leur paiement éventuel. Les sommes consignées (à l'exception de celles qui pourraient être exigées en vertu de l'article VI de la présente Convention) ne devront pas cependant dépasser le montant des droits à l'importation majoré de 10 pour 100.

3. Pour bénéficier des facilités prévues par le présent article, les personnes intéressées devront se conformer aux lois et règlements édictés en la matière par les autorités du territoire d'importation et aux formalités douanières en vigueur dans ce territoire. En ce qui concerne les matériels industriels et agricoles et les véhicules de transport dont la valeur en douane excède 1,000 dollars des États-Unis (ou leur contre-valeur en une autre monnaie), les importateurs pourront être tenus de déclarer les lieux de destination de ces matériels et véhicules; en outre, ils pourront être invités, par les autorités douanières du pays d'importation, à faire la preuve, à tout moment, que ces matériels ou véhicules se trouvent dans les lieux déclarés. Les autorités douanières du pays d'importation pourront sceller ces matériels et véhicules ou empêcher leur fonctionnement d'une autre façon, pendant le délai fixé pour l'admission en franchise temporaire, et limiter les lieux où ils pourront fonctionner pour les besoins de la démonstration.